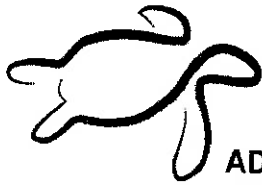


**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES**  
**LE 14 DECEMBRE**

N° 923/2022	13/12/2022	REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A SAINT-LEU
-------------	------------	---



# Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 323 / 2022

## PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS L'AGGLOMERATION DE LA CHALOUBE SAINT-LEU LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les articles L2213-1 à L2213-6, L2542-2,

Vu le code de la route et notamment les articles R.413-14-1, R.130-2, L.130-4, R110-1, R110-2, R411-5 R 411-8, R415-6, R415-7, L.411-1, R411-25 et R417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le Code Pénal R 6 10-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 401/2020/DAG du 24 Juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative et polices particulières à M. Pierre GUINET, 1er Adjoint ;

Vu la demande de la Société NICOLLIN, prestataire en matière de collecte des déchets ménagers,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans la commune de SAINT LEU, pour permettre une meilleure fluidification de la circulation sur l'ALLEE DU CIMETIÈRE à la Chaloupe SAINT LEU,

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter de ce jour, l'allée du cimetière sera mis en sens unique dans le sens montant.

**Article 2 :** Une dérogation sera accordée dans le sens descendant :

- au(x) prestataire(s) chargé(s) de la collecte des déchets ménagers conformément au calendrier de collecte,
- à toute (s) personne(s) ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

**Article 3 :** Le marquage et les panneaux de signalisation routière seront mis en place par le service signalétique de la Mairie de SAINT-LEU.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent à Saint-Leu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au Code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le  
Pour le Maire et par délégation

13 DEC. 2022

Pierre Henry GUINET  
1<sup>er</sup> adjoint

